

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2024-I-11

**relative aux échanges entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
et les organismes d'assurance, de réassurance ainsi que les organismes
de retraite professionnelle supplémentaires**

**modifiant les instructions n° 2015-I-04 du 29 mai 2015,
n° 2015-I-05 du 29 mai 2015, n° 2015-I-06 du 29 mai 2015,
n° 2015-I-07 du 29 mai 2015, n° 2015-I-12 du 21 avril 2015,
n° 2015-I-15 du 30 juin 2015, n° 2015-I-17 du 30 juin 2015,
n° 2015-I-27 du 17 décembre 2015, n° 2015-I-28 du 17 décembre 2015,
n° 2015-I-34 du 17 décembre 2015, n° 2016-I-02 du 14 janvier 2016,
n° 2016-I-06 du 11 mars 2016, n° 2017-I-07 du 19 juillet 2017,
n° 2017-I-20 du 23 novembre 2017, n° 2018-I-13 du 11 juillet 2018,
n° 2019-I-06 du 15 mars 2019, n° 2022-I-25 du 14 décembre 2022
et n° 2022-I-26 du 14 décembre 2022**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu la Directive 2009/138/CE, dite « Solvabilité II » et son règlement délégué (UE) n° 2015/35 ;

Vu les règlements d'exécution (UE) n° 2015/499, n° 2015/500, n° 2015/460 et n° 2015/461 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1^{er} octobre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction est applicable aux :

1° entreprises mentionnées au 1°, 3° et 4° de l'article L. 310-2 du Code des assurances ;

2° entreprises mentionnées au II de l'article L. 310-1-1 du Code des assurances ;

3° véhicules de titrisation mentionnés à l'article L. 310-1-2 du Code des assurances ;

4° mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;

5° institutions de prévoyance, unions, groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale et les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

6° sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du Code des assurances ;

7° fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du Code des assurances, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du Code de la sécurité sociale, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du Code de la mutualité ;

8° Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité ayant conclu une convention de substitution pour l'intégralité de leurs opérations pratiquées en vertu de l'article L. 211-5 sont également soumises à la présente instruction.

Article 2 :

Pour les organismes mentionnés à l'article 1^{er}, la présente instruction ne s'applique pas :

- aux demandes ou transmissions d'information relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme envoyées avant le 20 janvier 2025 aux demandes ou transmissions d'information relatives à la protection de la clientèle.
- aux documents ou informations transmises lors d'un contrôle sur place prévu par l'article L. 612-23 du Code monétaire et financier.
- aux remises de documents annuels et trimestriels prévues par la réglementation en vigueur dont les modalités techniques et méthodologiques sont définies par les instructions n° 2023-I-09, n° 2023-I-10, n° 2023-I-14, n° 2023-I-20, n° 2024-I-01, n° 2024-I-02, n° 2022-I-18, n° 2022-I-01, n° 2018-I-20, et n° 2017-I-11.

Article 3 :

En dehors des cas visés à l'article 2 et sous réserve des règles applicables à l'échange de données télétransmises, les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} adressent tout dossier de demande d'autorisation, de notification ou déclaration y compris ceux prévus par les instructions visées en annexe, dûment rempli et signé, ainsi que tout document ou information, sous format électronique

à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « ACPR ») en le déposant sur le portail accessible sur le site internet de l'ACPR ou directement à l'adresse suivante :

<https://acpr-portail.banque-france.fr>

Article 4 :

Les articles des instructions visées ci-après sont remplacés par les dispositions suivantes :

- L'article 3 de l'instruction n° 2015-I-04 du 29 mai 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le dossier de demande d'approbation pour l'utilisation des dispositions sur le risque actions fondées sur la durée doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse ci-après : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- L'article 4 de l'instruction n° 2015-I-05 du 29 mai 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le dossier de demande d'approbation pour l'utilisation d'éléments de fonds propres non listés doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse ci-après : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- L'article 3 de l'instruction n° 2015-I-06 du 29 mai 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le dossier de demande d'approbation pour l'utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse ci-après : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- L'article 3 de l'instruction n° 2015-I-07 du 29 mai 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le dossier de demande d'approbation pour l'utilisation de la mesure transitoire portant sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse ci-après : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- Le 4^{ème} alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 2015-I-12 du 21 avril 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Ce dossier, dûment rempli et signé, doit être adressé sous format électronique à l'ACPR en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- L'article 3 de l'instruction n° 2015-I-15 du 30 juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».

- L'article 2 de l'instruction n° 2015-I-17 du 30 juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>».
- L'article 3 de l'instruction n° 2015-I-27 du 17 décembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« La demande et le dossier mentionnés à l'article 1er doivent être adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur de groupe, par voie électronique en les déposant à l'adresse suivante: <https://acpr-portail.banque-france.fr>».
- L'article 3 de l'instruction n° 2015-I-28 du 17 décembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« La demande et le dossier mentionnés à l'article 1er doivent être adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur de groupe, par voie électronique en les déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- L'article 2 de l'instruction n° 2015-I-34 du 17 décembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- L'article 6 de l'instruction n° 2016-I-02 du 14 janvier 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
« La demande d'exemption doit être adressée sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en la déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- L'article 2 de l'instruction n° 2016-I-06 du 11 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- L'article 3 de l'instruction n° 2017-I-07 du 19 juillet 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>».
- L'article 5 de l'instruction n° 2017-I-20 du 23 novembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>».

- L'article 3 de l'instruction n° 2018-I-13 du 11 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le dossier de demande d'approbation pour la prise en compte des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse ci-après : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- L'article 3 de l'instruction n° 2019-I-06 du 15 mars 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les organismes assujettis doivent transmettre le formulaire de notification au plus tard 6 semaines avant l'entrée en vigueur de la sous-traitance. Dans des cas exceptionnels, et sur demande dûment justifiée déposée auprès du service ayant la charge du contrôle, ce délai pourra être ramené avec l'accord du service à 4 semaines avant l'entrée en vigueur de la sous-traitance ou de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités, par voie électronique à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- L'article 3 de l'instruction n° 2022-I-25 du 14 décembre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Ces formulaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'ACPR en les déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».
- L'article 3 de l'instruction n° 2022-I-26 du 14 décembre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Ce formulaire, dûment rempli et signé, est à adresser sous format électronique à l'ACPR en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».

Article 5 :

Les références faites à l'adresse électronique « <https://acpr-autorisations.banque-france.fr> » prévues dans les annexes aux instructions susvisées sont remplacées par l'adresse électronique « <https://acpr-portail.banque-france.fr> ».

Article 6 :

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et entre en vigueur le 2 décembre 2024.

Fait à Paris, le 21 octobre 2024

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE

ANNEXE

**Instructions en vigueur faisant l'objet d'une modification des dispositions
relatives à la communication avec l'ACPR**

| Objet | Instruction | Article |
|--|---|--|
| Risque actions fondées sur la durée | 2015-I-04 | Article 3 |
| Fonds propres non listés | 2015-I-05 | Article 4 |
| Transitoire sur les provisions techniques | 2015-I-06 | Article 3 |
| Transitoire sur la courbe des taux sans risque | 2015-I-07 | Article 3 |
| Rapport SFCR unique | 2015-I-27 | Article 3 |
| Rapport ORSA unique | 2015-I-28 | Article 3 |
| Exemption de reporting trimestriel | 2016-I-02 modifiée par 2019-I-03 | Article 6 |
| Marge de solvabilité des organismes de retraite supplémentaires | 2018-I-13 | Article 3 |
| Externalisation d'activité importante | 2019-I-06 modifiée par 2020-I-09 | Article 3 |
| Identifiant d'entité juridique (LEI) | 2015-I-12 modifiée par 2019-I-09 et 2021-I-23 | 4 ^{ème} paragraphe de l'article 2 |
| Agrément | 2015-I-15 | Article 3 |
| | 2017-I-07 modifiée par 2018-I-14 et 2019-I-14 | Article 3 |
| Autorisations SGAM, SGAPS et UMG | 2015-I-17 modifiée par 2018-I-15 et 2019-I-11 | Article 2 |
| Modification de l'actionnariat | 2015-I-34 modifiée par 2018-I-08 et 2019-I-12 | Article 2 |
| Convention de substitution | 2016-I-06 modifiée par 2018-I-10 et 2019-I-03 | Article 2 |
| Passeport européen | 2017-I-20 modifiée par 2019-I-15 | Article 5 |
| Dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés | 2022-I-25 | Article 3 |
| | 2022-I-26 | Article 3 |